



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD –n° BPEF- 162

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement d'un accès nord pour le quartier de la Moinerie
sur la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5275 relative à l'aménagement d'un accès nord pour le quartier de la Moinerie sur la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux, déposée par Alter Public et considérée complète le 7 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une voie de desserte du quartier de la Moinerie (tranche 1 de la ZAC comprenant 51 logements), sur une longueur d'environ 45 m, à partir de la rue du Petit Anjou ; qu'il s'agit d'une voie à sens unique comprenant une bande de roulement en enrobé de 3,5 m de large et un trottoir en béton balayé de 1,5 m de large ; qu'un aménagement paysager de type « pied de mur » est également prévu en bordure de la nouvelle voie le long du bâtiment existant côté Est ;

Considérant que ce nouvel accès permettra de répartir le flux de circulation d'accès à la partie nord du quartier sur deux points au lieu d'un seul initialement ; il facilitera la collecte des déchets et les accès aux véhicules de secours sur le quartier de la Moinerie ;

Considérant que la durée prévisionnelle de chantier est estimée à environ une semaine ;

Considérant que le projet est situé à environ 220 m de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n°520007294 « Bocage mixte à Chêne pédonculé – Chêne tauzin à l'ouest d'Angers » ; que pour autant il n'intercepte directement aucun zonage d'inventaire ou réglementaire ;

Considérant que les investigations réalisées sur le site n'ont pas identifié de zone humide ;

Considérant que le projet n'engendre pas de nouveau prélèvement d'eau et qu'aucune nappe souterraine n'a été identifiée sur le site ; que le projet ne prévoit pas de drainage, ni de modification des masses d'eau souterraines ;

Considérant que le trafic estimé à terme est de quelques dizaines de véhicules par jour ;

Considérant que si le dossier indique que le projet de desserte permettra de conforter le maillage des liaisons inter-quartiers piétonnes, aucun élément ne figure au dossier quant à la prise en compte des modes doux de circulation ; qu'en l'état, le projet ne tient pas compte de l'article L. 228-2 du code de l'environnement qui précise la prise en compte des itinéraires cyclables dans la réalisation de voies urbaines ;

Considérant que le projet se situe en zone UA du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole qui permet la réalisation de ce type d'opération, ainsi que dans un emplacement réservé spécifiquement destiné à créer un accès entre la ZAC de la Moinerie et la rue du Petit Anjou (RD 126) ;

Considérant pour autant que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi affiche en particulier comme objectif de « *structurer des liaisons douces, de les connecter au réseau existant et de hiérarchiser le réseau viaire* » en détaillant de façon opérationnelle ce principe ; qu'aussi, l'aménagement proposé de type voirie classique pour accès automobile, tel que défini au dossier, n'est pas compatible avec le PLUi ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact, mais que l'absence de soumission du projet à étude d'impact ne préjuge pas de la compatibilité du projet au PLUi en vigueur ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un accès nord pour le quartier de la Moinerie sur la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux, déposé par Alter Public, est dispensé d'étude d'impact.

Art. 2 : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Art.3 : L'arrêté sera notifié à Alter Public et publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire – rubrique Publications – Autorité environnementale – décision préfet cas par cas.

Art. 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11.06.21.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

